

Directive relative à la pratique actuarielle

1 Introduction

Cette directive a pour but de compléter les normes de conduite relatives à l'activité actuarielle. Elle vise à renforcer la confiance de nos clients et du public à l'égard de notre travail, sans pour autant compromettre la créativité et l'opinion personnelle de nos membres.

L'Association Actuarielle Internationale (AAI) et l'Association Actuarielle Européenne (AAE) ont également élaboré des normes pouvant être adoptées par les associations membres de manière modifiée ou inchangée.

L'ASA a décidé de conserver sa propre directive, comme c'était déjà le cas pour celle du 1er août 2009, en vigueur jusqu'à présent. La présente directive est conforme, sur les points essentiels, à la norme internationale de pratique actuarielle (ISAP 1) de l'AAI et à la norme européenne de pratique actuarielle (ESAP 1) de l'AAE.

Cette directive fera partie de la formation sur le comportement professionnel et constituera parallèlement la base de l'évaluation des litiges au sein du Conseil professionnel ASA.

2 Champ d'application

Cette directive s'adresse à l'ensemble des membres de l'ASA (ci-après membres) fournissant des services actuariels ou prenant position sur des questions actuarielles. Elle revêt un caractère obligatoire pour les membres de la Section actuaires ASA. Des dérogations à cette directive sont possibles dans certains cas dûment justifiés. Le Conseil professionnel se basera sur cette directive pour l'évaluation des procédures disciplinaires et déterminera si les justifications techniques des éventuelles dérogations à la directive sont appropriées.

3 Pratique actuarielle

3.1 Les membres n'acceptent que des tâches actuarielles que leurs connaissances professionnelles et leur expérience leur permettent de mener à bien, à moins qu'ils effectuent le mandat en collaboration ou sous la surveillance d'un spécialiste ayant l'expérience et les connaissances requises. Outre les connaissances professionnelles purement actuarielles, les connaissances professionnelles requises englobent notamment les lois, les directives ainsi que les normes de conduite correspondantes. Les membres devraient également évaluer si les risques nouveaux et émergents (y compris le changement climatique, la durabilité et autres évolutions technologiques, économiques, politiques et législatives) sont pertinents pour les services actuariels fournis. En ce qui concerne les provisions techniques

dans le cadre de la comptabilité ou des rapports statutaires élaborés pour une autorité de surveillance, le membre doit connaître les principes comptables pertinents, les exigences statutaires nationales ainsi que les directives en vigueur et en tenir compte. Pour assurer la qualité du travail, le membre doit également tenir compte du temps et des ressources nécessaires.

3.2 Lorsqu'ils fournissent des prestations, les membres ne sont autorisés à recourir ou à se fier aux résultats et produits du travail de tiers ou à se baser sur ceux-ci que si les processus et mécanismes de contrôle sous-jacents aux travaux qu'ils n'ont pas accomplis eux-mêmes leurs sont connus et sont documentés. Lorsque le membre recourt ou se fie au travail d'un tiers ou se base sur celui-ci, il doit l'indiquer clairement et citer ses sources. S'il n'engage pas sa responsabilité pour cette partie, il doit également le spécifier. Si le résultat de la livraison est généré par une équipe, c'est le chef de l'équipe qui est responsable.

3.3 Le membre doit effectuer les clarifications appropriées afin de pouvoir évaluer la pertinence et la qualité des données utilisées.

3.4 Les déclarations importantes faites oralement doivent être confirmées par écrit.

3.5 Prises de position par écrit et rapports et moyens auxiliaires (ci-après « rapport »)

3.5.1 Le destinataire du rapport et le rôle du membre dans l'évaluation doivent être clairement indiqués. Doivent être notamment mentionnés le nom du client ou du donneur d'ordre ainsi que l'objectif et l'étendue du mandat.

3.5.2 Il convient de décrire et d'évaluer les données exploitées. En particulier, le membre doit mettre en évidence s'il juge les données fiables et appropriées ou s'il émet des réserves y compris en ce qui concerne les risques nouveaux et émergents (tels que le changement climatique, la durabilité et autres évolutions technologiques, économiques, politiques et législatives)

3.5.3 De même, il doit exposer, documenter et évaluer les hypothèses et méthodes sur lesquelles il s'est basé. Le rapport doit en outre permettre de savoir dans quelle mesure les méthodes et hypothèses utilisées depuis le dernier rapport de ce genre ont été modifiées et de connaître l'impact de ces modifications. Il doit par ailleurs renseigner sur la sensibilité des résultats en relation avec les bases choisies ainsi que sur les potentiels événements en rapport avec les résultats.

3.5.4 Si le membre considère que certains paramètres, modèles ou hypothèses prescrits par la loi ou déterminés par le donneur d'ordre sont considérés inutiles par le membre dans le contexte ou pour l'objectif donné, cela doit figurer sans

équivoque dans le rapport. Il doit, en outre, démontrer l'influence sur les résultats des hypothèses et modèles qu'il juge appropriés.

3.5.5 Lorsque des recommandations sont formulées dans un rapport, les informations relatives à chaque facteur pertinent ainsi qu'aux résultats des recherches du membre nécessaires au destinataire du rapport pour évaluer l'adéquation des recommandations et les conséquences de leur mise en œuvre, doivent être contenues dans ledit rapport.

3.5.6 Les rapports écrits sur les estimations ponctuelles de valeurs attendues doivent indiquer que les observations futures différeront en général de ces estimations. Selon les possibilités, les estimations ponctuelles peuvent être accompagnées d'une déclaration concernant leur incertitude. Cette indication peut se présenter sous la forme d'une distribution, d'un intervalle de confiance, d'un écart-type ou de toute autre information ou paramètre approprié et peut, le cas échéant, être complétée en mentionnant des scénarios particuliers.

3.6 Le membre est tenu de communiquer sous une forme permettant au destinataire de comprendre les conclusions et messages clés. Cet aspect revêt une importance particulière lorsque les méthodes utilisées par le membre diffèrent de celles utilisées habituellement par le destinataire ou lorsque les conclusions du membre ne coïncident pas avec les attentes du destinataire.

3.7 La terminologie des assurances comprend une série de termes fréquemment utilisés qui ne sont pas valables universellement ou qui peuvent être interprétés différemment selon le contexte. Le membre doit donc s'assurer que ces concepts sont définis clairement.

3.8 Les membres chargés de conseiller les institutions de prévoyance du 2e pilier sur des questions actuarielles doivent se conformer, en plus des directives de l'ASA, aux principes généraux et directives publiés conjointement pour les experts en assurances de pension par l'ASA et la Chambre suisse des actuaires-conseils, ainsi qu'aux instructions et communiqués de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

3.9 Les membres doivent déterminer dans quelle mesure un rapport doit être vérifié par un tiers avant d'être définitivement transmis aux utilisateurs visés. Le but de la vérification par des tiers est d'assurer la qualité d'un rapport. Lorsqu'une vérification est jugée nécessaire, elle doit être effectuée de manière indépendante et l'examineur doit être en mesure de démontrer une connaissance et une expérience suffisantes dans le domaine concerné.

3.10 Le membre doit conserver les documents nécessaires pendant une période raisonnable afin de faciliter la revue par des tiers ou un audit. La conservation des

documents doit se conformer aux dispositions légales et aux exigences du donneur d'ordre. La documentation est jugée suffisante si elle est suffisamment détaillée pour permettre à un autre membre qualifié du même domaine de comprendre le travail et de comprendre et d'évaluer les hypothèses formulées.

Approuvé par le Comité le 1 décembre 2023.